

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### **Arrêté ministériel octroyant à la Fédération royale belge de Canoë une dérogation en matière de circulation sur les cours d'eau.**

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau, l'article 8, §2 ;

Considérant la demande de la Fédération royale belge de Canoë introduite en date du 17 juin 2010 et sollicitant l'autorisation de naviguer sur certains tronçons de cours d'eau non navigables ;

Considérant les avis favorables émis par le Département de la Nature et des Forêts ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2009 ;

Considérant que l'activité prévue ne risque pas de créer des perturbations potentielles sur l'écosystème rivière ou de porter atteinte à la conservation de la nature et que, dès lors, rien ne s'oppose à l'octroi de la dérogation sollicitée ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** La Fédération royale belge de Canoë, représentée par Monsieur GUY DACHELET et par Monsieur HERMAN STRUYF, ci-après dénommée « l'organisateur », est autorisée à circuler sur les cours d'eau figurant en annexe.

**Art.2.** Les conditions de circulation spécifiques à chaque cours d'eau figurent en annexe.

**Art.3.** La présente dérogation est personnelle et est incessible.

Elle est strictement limitée aux seules activités d'entraînements et de compétitions sportives prévues par l'organisateur.

**Art.4.** §1<sup>er</sup>. Préalablement à l'exercice de toute activité visée à l'article 3, l'organisateur est tenu d'en informer, au moins une semaine à l'avance, la Direction des Cours d'Eau non navigables du Service Public de Wallonie, 15 avenue Prince de Liège à 5100 Jambes, ainsi que les chefs des cantonnements des Directions extérieures du Département de la Nature et des Forêts territorialement concernés.

Cette obligation d'information ne concerne pas l'organisation des entraînements effectués durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et le 15 mars 2011 inclus.

§2. Préalablement à l'exercice de toute activité, l'organisateur s'informe des journées de chasse en battue auprès de la ou des Directions extérieures du Département de la Nature et des Forêts territorialement concernées, de manière à ne pas programmer d'activités durant ces périodes.

**Art.5.** Toute circulation d'embarcations est interdite le troisième samedi du mois de mars ainsi que le premier samedi du mois de juin.

La plage horaire ouverte à la circulation des embarcations est comprise entre le lever et le coucher du soleil.

**Art.6.** A l'exception de toutes autres, les seules embarcations autorisées à circuler sur les cours d'eau figurant en annexe sont les kayaks ainsi que les canoës monoplaces et biplaces.

Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'utilisation de rafts est toutefois autorisée sur l'AMBLEVE, depuis l'aval immédiat du barrage de LORCE jusqu'à la confluence avec le ruisseau du NINGLINSPO, selon les conditions figurant en annexe.

**Art.7.** Le présent arrêté ne confère aucun droit à l'organisateur en ce qui concerne l'accès aux aires d'embarquement situées sur des fonds privés.

Le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment quant à l'interdiction de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges, le lit et les digues du cours d'eau.

**Art.8.** L'organisateur use de la présente dérogation en bon père de famille. Il veille notamment à ce que toutes les précautions soient prises en vue d'éviter tout dommage à la végétation aquatique ainsi que toute pollution par des déchets quelconques.

**Art.9.** Toute personne faisant usage de la présente dérogation doit être en possession de sa carte de membre NKV/FCC et être en règle de cotisation.

Un autocollant NKV/FCC est apposé sur toute embarcation circulant en vertu de la présente dérogation.

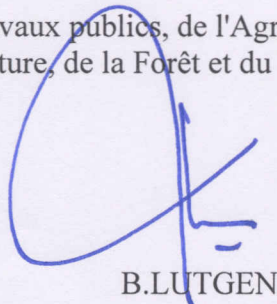
**Art.10.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa notification à l'organisateur.

Il cesse de produire ses effets le 30 septembre 2011.

Fait à Namur, le

05 OCT. 2010

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité,  
de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,



B.LUTGEN

## **Annexe à l'arrêté ministériel octroyant à la Fédération royale belge de canoë une dérogation en matière de circulation sur les cours d'eau**

Au sens de la présente annexe, il y a lieu d'entendre par période hivernale la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et le 15 mars 2011 inclus.

### **Bassin de la Semois**

**La Rulles :** Depuis l'amont immédiat du pont d'Habay-la-Vieille jusqu'à la confluence avec la Semois, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre installé sur la Rulles à Tintigny, est supérieure ou égale à 50 cm au cours de la période hivernale.

**La Vresse :** Depuis le Pont des deux eaux jusqu'à la confluence avec la Semois, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Vresse, est supérieure ou égale à 65 cm au cours de la période hivernale.

**La Semois :** Depuis la confluence avec la Rulles jusqu'au pont "Tintigny-Marbehan", dans les mêmes conditions que pour la Rulles.

### **Bassin de l'Ourthe**

**Le ruisseau de Martin Moulin :** Depuis le confluent avec le ruisseau de Valire ou Chevril à Achouffe (Wibrin)/Houffalize jusqu'à la confluence avec l'Ourthe orientale, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Rensiwez, est supérieure ou égale à 75 cm au cours de la période hivernale.

**L'Aisne :** Depuis le confluent avec le ruisseau de Sassinry à Amonines, Dochamps/Erezée, Manhay jusqu'à sa confluence avec l'Estinée à Fanzel, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Juzaine, est supérieure ou égale à 50 cm au cours de la période hivernale.

**L'Ourthe orientale :**

- Depuis le pont au moulin de Bistain à Cherain (Gouvy) jusqu'au pont de la rue Porte à l'Eau à Houffalize, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre d'Houffalize, est supérieure ou égale à 49 cm pour la période hivernale.
- Entre la rue Porte à l'Eau à Houffalize et le barrage de Nisramont lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre d'Houffalize, est supérieure ou égale à 25 cm pour la période estivale

**L'Ourthe occidentale :**

- Depuis "l'ancien moulin des Trois Ponts" à Amberloup jusqu'au pont de Prelle, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre d'Amberloup, est supérieure ou égale à 45 cm pour la période hivernale.
- Entre le Pont de Berguème à Tenneville et le barrage de Nisramont lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre d'Erneuville, est supérieure ou égale à 45 cm pour la période estivale.

## Bassin de la Lesse

**La Lhomme :** - Depuis Poix-Saint-Hubert jusqu'à et y compris Mirwart, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Forrières, est supérieure ou égale à 55 cm au cours de la période hivernale.

- Depuis le Pont-route entre Lesterny et Masbourg (rive gauche) jusqu'à l'école de Rochefort centre (rive gauche), le premier week-end de mars 2011.

**L'Our :** Depuis Our, au pont de la route de Porcheresse jusqu'au confluent avec la Lesse, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre d'Opont, est supérieure ou égale à 65 cm au cours de la période hivernale.

**La Wamme :** - Depuis le pont de la route Namur-Bastogne à Champlon jusqu'à la confluence avec la Lhomme à Jemelle lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Hargimont, est supérieure ou égale à 50 cm au cours de la période hivernale.

- Entre le pont de la route Namur-Bastogne à Champlon et le premier pont à l'entrée d'Hargimont pour la période estivale, aux mêmes conditions qu'en période hivernale.

**Le ruisseau de Gembes :** (ou Almache) Depuis l'amont immédiat du Pont des Rives, en berge droite, section de Porcheresse, jusqu'au confluent avec la Lesse, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Daverdisse, est supérieure ou égale à 30 cm au cours de la période hivernale.

**La Lesse :** - Depuis le Pont-route de Villance jusqu'au pont des Barbouillons à Daverdisse, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Daverdisse, est supérieure ou égale à 80 cm au cours de la période hivernale.

- Depuis 1500 mètres en amont du lieu-dit « Saut du Butoir » à Belvaux jusqu'à 200 mètres en aval de ce même lieu-dit, un week-end par an au mois d'avril. La Fédération Royale Belge de Canoë s'engage à prévenir la société de pêche locale.

## Bassin de l'Amblève

**L'Amblève :** - Depuis le confluent avec le Moderscheiderbach à Amel, Heppenbach/Amel jusqu'à la confluence avec la Warche à Warche, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre installé sur l'Amblève à Montenau, est supérieure ou égale à 65 cm au cours de la période hivernale.

- La Fédération Royale Belge de Canoë est autorisée à circuler en kayaks, canoës et rafts depuis l'aval immédiat du barrage de Lorcé jusqu'à la confluence

avec le ruisseau du Ninglinspo, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Stavelot, est supérieure ou égale à 130 cm au cours de la période hivernale.

**La Lienne** : Depuis le pont de la route Trois-ponts vers Werbomont jusqu'à la confluence avec l'Amblève, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Lorcé, est supérieure à ou égale 50 cm au cours de la période hivernale.

**La Salm** : Depuis Salmchâteau jusqu'à Vielsalm, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre installé à Trois-Ponts, est supérieure ou égale à 57 cm au cours de la période hivernale.

**Le Roannay** : Depuis "Moulin du Ruy" ("Le Neu Moulin") à la Gleize jusqu'à la confluence avec l'Amblève, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de l'Eau Rouge à Stavelot, est supérieure ou égale à 65 cm au cours de la période hivernale.

**La Warche** : - Entre la sortie du barrage de Butgenbach à Butgenbach et le barrage de Robertville (camping du Lac de Robertville), suivant accord avec Electrabel, un week-end par mois et un jour par semaine pendant les vacances scolaires, entre le 16 mars et le 31 juillet inclus.

- Au même endroit, suivant les lâchers d'eau du barrage de Butgenbach et suivant accord avec Electrabel, un week-end et trois jours en semaine par mois, pour les autres périodes de l'année.

**L'Eau Rouge** : - Depuis le pont de la route Francorchamps-Malmédy (circuit de Francorchamps) jusqu'à la confluence avec l'Amblève à Challe (Stavelot), lorsque la hauteur de l'eau, enregistrée au limnimètre de l'Eau Rouge à Stavelot, est supérieure ou égale à 65 cm au cours de la période hivernale.

- Entre le Pont de la route Francorchamps-Malmedy (circuit de Francorchamps) et le pont de la route Stavelot-Malmedy en période estivale, aux mêmes conditions hydrologiques et administratives qu'en période hivernale.

**Le Trô Maret** : Depuis le pont de la route Xoffraix-Hockai jusqu'à la confluence avec la Warche, lorsque la hauteur d'eau enregistrée au limnimètre de Belleheid sur la Hoegne est supérieure ou égale à 80 cm au cours de la période hivernale.

**Le Bayehon** : Depuis Longfaye à la confluence avec la Warche, lorsque la hauteur d'eau enregistrée au limnimètre de Belleheid sur la Hoegne est supérieure ou égale à 80 cm au cours de la période hivernale.

### **Bassin de la Vesdre**

**La Hoegne** : Depuis la Passerelle du Centenaire jusqu'à Polleur, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Belleheid, est supérieure ou égale à 56 cm (70 cm pour le tronçon amont) au cours de la période hivernale.

**La Vesdre** : Depuis le barrage d'Eupen jusqu'à Pepinster, pendant toute l'année, lorsque la hauteur d'eau à l'échelle du pont situé au kilomètre 17.9 de la Route Nationale Verviers-Liège , n'est pas inférieure à la zone verte limitée par l'assise en béton de ce pont. L'accès au plan d'eau situé entre Dison et Verviers est autorisé aux membres de la FRBC, même en l'absence de lâchers d'eau du barrage d'Eupen.

### **Bassin de la Meuse**

**La Hulle** : depuis le "Pont Collin" à Willerzie jusqu'à la confluence avec la Houille, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre installé au Pont Collin à Willerzie, est supérieure ou égale à 35 cm au cours de la période hivernale.

**Le Bocq** : Depuis Spontin jusqu'à la Meuse, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre d'Yvoir, est supérieure ou égale à 65 cm au cours de la période hivernale.

**Le Samson** : Depuis le confluent avec "le ruisseau de Wanet" à Faulx-les-Tombes/Gesves jusqu'à la confluence avec la Meuse, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Mozet, est supérieure ou égale à 45 cm au cours de la période hivernale.

**La Houille** : Depuis Gedinne jusqu'à Vencimont, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Gedinne, est supérieure ou égale à 45 cm au cours de la période hivernale.

### **Bassin du Viroin**

**L'Eau Noire** : Depuis le pont de la route RN589 Baileux-L'Escaillère au lieu-dit « Basse Nimelette » jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Pernelle à Couvin, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Pesches, est supérieure ou égale à 50 cm au cours de la période hivernale.

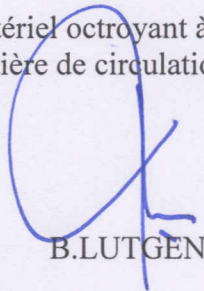
**L'Eau Blanche** : En aval du pont d'Aublain, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre d'Aublain, est supérieure ou égale à 50 cm au cours de la période hivernale.

**Le Fond Pernelle** : Depuis le lieu-dit « La Forge du Prince » sur la route Couvin-Rocroi jusqu'à sa confluence avec l'Eau Noire, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de l'Eau Noire à Couvin, est supérieure ou égale à 50 cm au cours de la période hivernale.

## Bassin de la Sambre

- La Hantes :** Depuis la frontière franco-belge jusqu'au confluent avec la Sambre, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Hantes-Wihéries, est supérieure ou égale à 100 cm au cours de la période hivernale.
- L'Eau d'Heure :** Depuis le « Moulin des Prés » à Jamioulx, jusqu'au club de tennis à Montigny-le-Tilleul, pendant toute l'année. La circulation est limitée à 2 jours maximum par semaine. Entre le 16 mars et le 1<sup>er</sup> juin inclus, la circulation n'est autorisée que lorsque le débit, enregistré au limnimètre de Jamioulx, est supérieur ou égal à 4 m<sup>3</sup>/s.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel octroyant à la Fédération royale belge de canoë une dérogation en matière de circulation sur les cours d'eau,



B.LUTGEN